

Extrait du UGTA Union générale des travailleurs Algériens

<http://ugta.dz>

Statut de l'UGTA Adopté par le 9ème Congrès National 1994

- Statuts -

Date de mise en ligne : mardi 25 mars 2008

UGTA Union générale des travailleurs Algériens

Statut de l'UGTA

Adopté par le 9ème Congrès National

ALGER, 27- 30 DECEMBRE 1994

TITRE PREMIER

FONDEMENTS ET PRINCIPES :

DEFINITION-OBJECTIFS :

ARTICLE 1 : L'Union Générale des Travailleurs Algériens, par abréviation UGTA, est une organisation syndicale revendicative libre et indépendante de toute tutelle partisane, administrative et patronale.

Elle est unitaire, démocratique et ouverte à l'ensemble des travailleurs algériens salariés vivant du produit de leur travail manuel et intellectuel et n'employant pas leur service d'autres travailleurs.

ARTICLE 2 : L'UGTA est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : Le siège de l'UGTA est fixé à Alger- Maison du Peuple- Place du 1er Mai.

ARTICLE 4 : L'UGTA puise sa force dans l'unité, l'organisation et la mobilisation de ses adhérents pour la réalisation de

la justice sociale, dans le cadre des principes de Novembre 1954.

A cet effet elle a pour tâches essentielles notamment de :

- a) - défendre les intérêts matériels et moraux des travailleurs, veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, et s'opposer toute tentative d'arbitraire ou d'exploitation
- b) - œuvrer à la préservation de l'emploi, à l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs et à la répartition équitable du revenu national
- c) - préserver les acquis sociaux des travailleurs et œuvrer à leur approfondissement
- d) - développer la conscience syndicale et l'éducation ouvrière
- e) - développer et améliorer les œuvres sociales au profit des travailleurs
- f) - renforcer et développer les liens de fraternité et de coopération avec les organisations internationales similaires pour l'échange d'expériences
- g) - saisir les instances et organisations internationales similaires de tous cas de violation de la législation internationale du travail ou d'atteinte aux droits et libertés syndicaux
- h) - maintenir les liens entre les travailleurs algériens migrants et renforcer la coopération et la solidarité entre eux et les travailleurs exerçant en Algérie
- i) - tendre et élargir l'action d'information syndicale par la création de publications et de journaux et par le biais de l'actionnariat.

ARTICLE 5 : Le droit d'adhésion à l'UGTA est garanti sans distinction de sexe ou d'appartenance politique à tout travailleur intellectuel, manuel ou retraité vivant uniquement du produit de son salaire et n'ayant pas un revenu d'exploiteur, n'employant pas son profit d'autres travailleurs et n'étant adhérent dans une autre organisation syndicale.

ARTICLE 6 : L'adhésion est libre. Elle est souscrite auprès de la section syndicale et se manifeste par la remise d'adhérent de la carte syndicale annuelle.

DROITS ET DEVOIRS

<o:p> </o:p>

1-DES DROITS :<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 7 : Les adhérents l'UGTA sont égaux en droits et en devoirs.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 8 : Tout adhérent l'UGTA a le droit :<o:p></o:p>

- A l'exercice syndical conformément aux objectifs, statuts et règlement intérieur de l'UGTA.<o:p></o:p>

- d'être élu et d'être élu au sein des instances de l'UGTA ;<o:p></o:p>

- De pratiquer la critique et l'autocritique en toute liberté, dans le cadre du règlement, qu'il s'agisse des instances ou de leurs membres, et de contribuer en toute liberté aux débats, aux votes, aux avis, la prise de décision et l'élaboration des programmes d'action de l'UGTA.<o:p></o:p>

- D'assurer sa défense personnelle ou d'être défendu par d'autres membres de l'UGTA devant les instances chargées d'apprécier son activité et son comportement ;<o:p></o:p>

- De démissionner et de motiver sa démission.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

2-DES DEVOIRS :<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 9 : Tout adhérent l'UGTA s'engage :<o:p></o:p>

- se conformer aux principes et objectifs de l'UGTA définis dans les Statuts et le règlement intérieur ;<o:p></o:p>

- s'acquiescer régulièrement de ses cotisations ;<o:p></o:p>

- œuvrer au renforcement de l'UGTA dans le cadre des constantes nationales pour la réalisation de la justice sociale ;<o:p></o:p>

- lutter contre les phénomènes négatifs qui portent atteinte à l'économie nationale ;<o:p></o:p>

- préserver les moyens collectifs de production qui constituent sa ressource de vie.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

TITRE DEUXIEME<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

CANDIDATURE - .ELECTION – DISCIPLINE :<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 10 : Le droit la libert d'tre lu au sein des instances de l'UGTA sont garantis tout adhrnt s'il remplit les critres suivants :<o:p></o:p>

- tre de nationalit algrienne ;<o:p></o:p>

- ne pas occuper une fonction lui confrant un pouvoir de recrutement ou de licenciement <o:p></o:p>

- N'avoir jamais agi contre les intrts du pays pendant et aprs la lutte de libration nationale ;<o:p></o:p>

- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'UGTA <o:p></o:p>

- ne pas exercer, soit directement, soit par personne interpose, des activits lucratives ;<o:p></o:p>

- tre adhrnt l'UGTA depuis au moins une (1) anne pour le candidat la section syndicale. Des drogations sont accordes lorsqu'il agit d'une section syndicale nouvellement cre.<o:p></o:p>

- trois annes pour le candidat <st1:personname w:st="on" productid="la Commission Exécutive"><st1:personname w:st="on" productid="La Commission">la Commission</st1:personname> Excutive</st1:personname> Locale ;<o:p></o:p>

- six (6) annes pour le candidat <st1:personname w:st="on" productid="La Commission">la Commission</st1:personname> excutive de wilaya ;<o:p></o:p>

- sept (7) annes pour le candidat <st1:personname w:st="on" productid="La Commission">la Commission</st1:personname> excutive fdrale ;<o:p></o:p>

- neuf (9) annes pour le candidat <st1:personname w:st="on" productid="La Commission">la Commission</st1:personname> excutive nationale. Le candidat doit en plus avoir assum des responsabilits excutives au sein des instances de l'UGTA.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 11 : Est lecteur tout travailleur rpondant aux conditions suivantes :<o:p></o:p>

- Etre adhérent l'UGTA.

- Avoir 18 ans révolus la date des élections.

- S'acquiescer régulièrement de ses cotisations.

ARTICLE 12 : Le cumul de responsabilité au sein des exécutifs syndical et politique est interdit.

Est également interdit le cumul de responsabilités au sein des exécutifs syndicaux de l'UGTA.

ARTICLE 13 : Toutes les responsabilités sont électives.

Toutes les instances sont élues et sont réputées responsables devant leurs électeurs.

La décharge de responsabilité est prononcée par voie de vote selon les procédures fixes par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Pour toutes les opérations de votes il est installé des commissionslectorales.

Le règlement intérieur fixera la composition des commissions pour chaque instance.

ARTICLE 15 : Les élections ont lieu par le biais du choix librement exprimé par les électeurs, soit la liste ouverte, soit au bulletin secret, soit par consensus et ce à tous les niveaux et pour toutes les structures de l'UGTA.

ARTICLE 16 : Les cas de recours et de contestation sont instruits par l'instance syndicale immédiatement supérieure.

ARTICLE 17 : La discipline au sein de l'UGTA est soumise au principe de sanction de la faute par la punition et du mérite par la récompense.

Le règlement intérieur en fixera les modalités.

ARTICLE 18 : La discipline est la même pour les adhérents de l'UGTA quel que soit leur rang dans la hiérarchie.

Les sanctions sont prononcées par l'instance ayant autorité sur celle à laquelle appartient l'intéressé.

L'instance supérieure peut prononcer la suspension temporaire de l'intéressé.

La durée de la suspension est fixée par le règlement intérieur ;

ARTICLE 19 : Tout adhérent qui n'aura pas satisfait ses obligations statutaires et réglementaires peut faire l'objet de sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'UGTA conformément à l'article 24 du présent statut et après décision de la commission de discipline à laquelle appartient l'intéressé.

ARTICLE 20 : Les instances disciplinaires doivent accorder au membre intéressé le droit de se défendre personnellement et d'être entendu soit directement soit par le biais de son représentant parmi les syndicalistes.

ARTICLE 21 : Le droit de recours devant l'instance supérieure est assuré à tout adhérent dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de la décision.

Les modalités de notification de la sanction sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 22 : Est considéré démissionnaire tout responsable quel que soit son niveau qui se sera absent trois (3) réunions sans motif valable.

ARTICLE 23 : Les sanctions qui peuvent être prononcées selon la gravité de la faute commise pendant l'exercice de la responsabilité sont :

- l'avertissement

- le blâme,

- la suspension du mandat syndical,

- l'exclusion définitive de toute responsabilité syndicale.

- l'exclusion des rangs de l'UGTA

- la poursuite judiciaire en cas de détournement des deniers de l'UGTA

ARTICLE 24 : Les procédures disciplinaires, la sanction des fautes, la désignation des organes habilités à les apprécier et les cas d'appel sont définis par le règlement intérieur de l'UGTA.

TITRE TROISIÈME

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 25 : Les réunions organiques à tous les niveaux sont valables une fois le quorum atteint.

Elles reposent sur le principe de la collégialité dans la délibération, de majorité dans la décision, et d'unité dans l'exécution.

L'avis de la minorité est toutefois respecté et consigné sur les procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 26 : Dans leurs activités et leur fonctionnement les instances sont tenues de :

- présenter des rapports périodiques aux instances les ayant lues. Les lecteurs peuvent y « mettre des observations et critiques » ; - informer et consulter périodiquement les cadres syndicaux et les adhérents ;

- respecter les délais de convocation et les tenues régulières des réunions des instances ;

- la subordination des instances inférieures aux décisions des instances supérieures.

Toute instance a le droit de « mettre des observations sur les décisions prises par l'instance immédiatement supérieure. »

TITRE QUATRIEME

INSTANCES ET STRUCTURES DE L'UGTA :

ARTICLE 27 : La section syndicale est la cellule de base de l'UGTA et constitue un trait d'union entre la structure horizontale et la structure verticale Elle est compose de l'ensemble des travailleurs adhrents.

ARTICLE 28 : Les instances de l'organisation horizontale sont :

- La Commission executive locale ;

- La Commission executive de wilaya

Les instances de l'organisation verticale sont :

- Le Conseil du syndicat d'entreprise ;

- Le Conseil du syndicat national ;

- LA Commission executive de la Fdration.

ARTICLE 29 : Les structures horizontales sont :

- l'union locale.

- L'union de wilaya.

Les structures verticales sont :

- 1e Syndicat d'entreprise.

- 1e Syndicat national.

- La Fédération nationale.

ARTICLE 30 : La structure horizontale accomplit les missions syndicales générales sur un ressort géographique.

Elle a pour tâche notamment l'organisation, la mobilisation, le contrôle, l'animation et l'élargissement de la base syndicale.

De même, elle coordonne avec la structure verticale le règlement des problèmes socioprofessionnels des travailleurs.

ARTICLE 31 : La structure verticale accomplit les missions syndicales socioprofessionnelles d'un secteur donné.

Elle a pour tâche essentielle de prendre en charge les problèmes socioprofessionnels des adhérents de l'UGTA, d'œuvrer à la formation professionnelle et à la promotion constante des travailleurs, et de participer efficacement à l'examen, à l'élaboration et au suivi de l'application de tous documents à caractère économique, social et culturel intéressant le monde du travail.

ARTICLE 32 : La coordination et la liaison entre la structure horizontale et la structure verticale constituent une action permanente et spontanée.

Les modalités d'organisation, les objectifs et les relations de ces structures seront définies par le règlement intérieur de l'UGTA en fonction des données et des conditions organiques et géographiques de chaque instance.

INSTANCES ET STRUCTURES NATIONALES

ARTICLE 33 : Les instances nationales de l'UGTA sont :

- le Congrès,

- la Commission Exécutive

la Commission Exécutive Nationale

ARTICLE 34 : Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) ans.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres de la Commission Exécutive Nationale.

ARTICLE 35 : La Commission exécutive nationale informe les instances de l'UGTA de la date du Congrès six (6) mois à l'avance.

La convocation du Congrès, les projets de résolution et tous autres documents d'étude ayant trait à la vie de l'Organisation sont envoyés à la base à travers les instances de l'UGTA trois (3) mois avant la tenue du Congrès pour discussion et enrichissement. Le rapport d'activités générales de la CEN est adressé aux congressistes trois (3) mois avant le Congrès.

Dans le cas du congrès extraordinaire les délais sont fixés par la CEN.

ARTICLE 36 : Pour être statuaire, le congrès doit réunir les 2/3 des délégués mandatés.

ARTICLE 37 : Les membres de la CEN participent au Congrès de plein droit.

ARTICLE 38 : La proportion des délégués au congrès est fixée sur la base du nombre de timbres placés sur une période de quatre (4) années.

La Commission Exécutive Nationale prend les dispositions nécessaires pour assurer une représentation minimale de l'ensemble des wilayas.

ARTICLE 39 : Durant ses assises le Congrès :

- lit le bureau du Congrès,
- adopte en règlement intérieur et son ordre du Jour,
- lit les Commissions de validation des mandats et de contrôle financier,
- lit les commissions de travail du congrès,
- adopte le rapport moral et financier.

ARTICLE 40 : Les attributions du Congrès sont de ;

- discuter toutes questions d'ordre politique, organique, économique, social et culturel se rapportant aux conditions de vie et de travail des travailleurs, ainsi qu'au fonctionnement de l'UGTA.
- valider les activités de la Commission exécutive Nationale travers le rapport d'activité générale présenté au Congrès ;
- définir les grandes lignes du programme d'action de l'UGTA ;
- discuter et adopter les décisions et résolutions ;
- amender et adopter le Statut de l'UGTA ;
- lire les membres de la Commission Exécutive Nationale.

DE LA COMMISSION EXECUTIVE
NATIONALE

ARTICLE 41 : La Commission exécutive Nationale est composée de 113 membres élus, outre les secrétaires généraux des Unions de wilaya et des Fédérations Nationales en tant que membres de droit.

ARTICLE 42 : La CEN est l'instance

suprme de l'UGTA dans l'intervalle de deux congrs.

ARTICLE 43 : La CEN se runit tous les six (6) mois.

Elle peut se runir en session extraordinaire la demande de la 2/3 de ses membres, la demande du Secrariat National ou la demande du Secrtaire Gnrl de l'UGTA.

ARTICLE 44 :

Le rglement intrieur fixera les modalits de fonctionnement des sessions de la CEN.

ARTICLE 45 : La CEN ne peut dlibrer valablement que par la prsence des 2/3 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se runit dans un dlai maximum de 30 jours et dlibre quel que soit le nombre des membres prsents.

ARTICLE 46 : Les attributions de la CEN sont de :

- laborer et adopter le rglement intrieur de l'UGTA lors de sa 1re session ainsi que de l'amender en tant que de besoin ;

- &oeil;uvrer l'application des dcisions et recommandations du congrs ;

- veiller au respect des orientations fixes par le congrs dans les diffrents domaines ;

- veiller au respect des statuts et rglement intrieur ;

- valuer le SG ainsi que la SN et prendre des dcisions ce propos ;

Statut de l'UGTA Adopté par le 9ème Congrès National 1994

- valuer annuellement les activités du SN et prendre éventuellement les mesures appropriées ;
- discuter et adopter le budget de l'UGTA et contrôler la gestion financière de l'Union ;
- lire une commission de discipline ;
- lire une commission de contrôle et des finances ;
- lire parmi ses membres les représentants de l'UGTA auprès des Organisations régionales et internationales ;
- lire pour le mandat les commissions statutaires ;
- lire les commissions de travail qu'elle juge nécessaires ;
- analyser la politique générale du pays ;
- arrêter les positions par rapport aux partenaires sociaux économiques et politiques en fonction de leurs positions respectives quant au programme de l'UGTA.

ARTICLE 47 :

La Commission Exécutive Nationale peut retirer la responsabilité du secrétaire Général et de tout membre du secrétariat national pour négligence ou déviation.

Elle procède son remplacement par un de ses membres après que la commission de discipline ait statué sur le cas.

ARTICLE 48 : La Commission Exécutive Nationale exerce ses activités par le biais des commissions statutaires dont les missions et les attributions sont définies par le règlement intérieur de l'UGTA

DU SECRETARIAT NATIONAL

ARTICLE 49 : Le secrétariat National est composé de treize (13) membres dont un Secrétaire Général.

<o:p> </o:p>

ARTICLE 50 : <st1:personname productid="la Commission Exécutive" w:st="on">La Commission Excutive</st1:personname> Nationale lit parmi ses membres un Secrtaire Gnral et un Secrariat National compos de douze (12) membres. <o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 51 : Le Secrtaire gnral et le Secrariat National sont responsables devant <st1:personname productid="la Commission Exécutive" w:st="on">la Commission Excutive</st1:personname> Nationale dont ils excutent les dcisions et recommandations.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 52 : Le Secrariat National se runit au moins deux (2) fois par mois. Il peut se runir chaque fois que ncessaire sur convocation du Secrtaire Gnral.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 53 : Le Secrariat National ne peut dlibrer valablement que par la prsence de la majorit de ses membres. <o:p></o:p>

Si le quorum n'est pas atteint, il se runit dans un dlai maximum de trois (3) Jours et dlibre alors quel que soit le nombre des membres prsents.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 54 : Nonobstant 1es dispositions de l'article 50, le Secrariat National est charg de :<o:p></o:p>

- laborer et diffuser 1oelig; Instructions, 1es circulaires et 1es notes d'orientation ncessaires au bon fonctionnement de l'UGTA tous les niveaux, conformment aux recommandations du Congr et de 1a Commission Excutive Nationale,<o:p></o:p>

- valuer le fonctionnement et le contrle de toutes les activits de l'UGTA ;<o:p></o:p>

- prendre toutes les mesures de nature renforcer l'UGTA ;<o:p></o:p>

-entreprendre des analyses et tudes sur la situation socioprofessionnelle des travailleurs.<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

ARTICLE 55 : Le Secrariat National fixe la date de la convocation de <st1:personname productid="la Commission Exécutive" w:st="on">la Commission Excutive</st1:personname> Nationale et labore le projet d'ordre du jour de ses sessions ordinaires et extraordinaires quinze (15) Jours avant la date de la tenue de la session ordinaire.<o:p></o:p>

Les membres de la Commission Exécutive Nationale sont rendus destinataires de tous les documents nécessaires.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

ARTICLE 56 : Les ressources de l'UGTA sont constituées :

- des cotisations,

- des crédits alloués par l'État,

- des subventions et dons,

- du produit des activités et investissements à caractère socioculturel et commercial.

ARTICLE 57 : Le montant des cotisations est fixé annuellement par la Commission exécutive Nationale à la lumière des recommandations du Congrès.

Le Secrétariat National établit la carte syndicale annuelle.

ARTICLE 58 : La Commission exécutive Nationale contrôle et adopte annuellement le budget de l'UGTA.

La gestion financière obéit aux lois en vigueur.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 59 : Les dispositions du présent statut sont explicites dans le règlement Intérieur de l'UGTA.

ARTICLE 60 : Les dispositions du présent Statut sont applicables à l'ensemble des structures de l'UGTA.

ARTICLE 61 : L'Union Générale des Travailleurs Algériens peut adhérer à des organisations internationales et régionales conformément aux résolutions du Congrès et aux décisions de la Commission Exécutive Nationale entre deux (2) congrès.

ARTICLE 62 : L'amendement du présent statut relève de la seule compétence du Congrès.